

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Breton, M. Ramadier, Mme Louwagie, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Lurton et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 1er modifie en profondeur l'assistance médicale à la procréation (AMP) par suppression du but thérapeutique sur lequel est fondée l'intervention médicale. En ouvrant l'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires, cet article est associé à l'article 4 qui réalise une réforme du droit de la filiation dont la portée n'est pas du tout maîtrisée.

Cet article rompt en profondeur avec le droit jusqu'alors applicable à l'assistance médicale à la procréation, alors même que les législateurs successifs n'avaient jamais touché à l'équilibre général de la loi bioéthique de 1994.

Il supprime le père du modèle légal filiatif de l'insémination artificielle avec donneur (IAD).

Aussi il convient de supprimer cet article.